

**BANQUE NATIONALE  
POUR LE COMMERCE  
ET L'INDUSTRIE**

**ASSEMBLÉES  
GÉNÉRALES  
EXTRAORDINAIRES.**

DES

**19 JUILLET 1937**

ET

**30 JUILLET 1937**

**RAPPORTS**

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET DES  
COMMISSAIRES AUX APPORTS

---

**RÉSOLUTIONS**

# BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS  
ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL

16 - Boulevard des Italiens - 16

P A R I S

R. C. Seine 251.988 B

---

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 19 JUILLET 1937**

---

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 39 de nos statuts, nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre examen et à votre approbation trois projets de fusion comportant apport que nous avons signés, sous réserve de votre agrément, successivement avec :

- 1° — La BANQUE DES ALPES (ancienne Banque CHABRAND et CAILLAT);
- 2° — La BANQUE DU DAUPHINE (MARTIN et C<sup>ie</sup>);
- 3° — La CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN (ancienne BANQUE SOURMAIS et C<sup>ie</sup>).

\* \* \*

Nous vous avons exposé, lors des Assemblées ordinaire et extraordinaire du 15 mars 1937, pour quelles raisons une politique de concentration nous paraissait s'imposer aux banques de notre pays, et pourquoi, quant à nous, nous étions résolus à la pratiquer. C'est la seule, en effet, qui, à notre avis, puisse alléger une organisation bancaire devenue trop lourde dès lors que des charges nouvelles ont accru les frais généraux. C'est la seule qui puisse réduire au minimum la dispersion des efforts, alors que le redressement économique de la France exige, avant

tout, la concentration des énergies. C'est la seule enfin qui — traditionnelle d'ailleurs dans notre maison — permette de compléter un réseau d'exploitation encore imparfait par l'apport d'influences locales dominantes, connaissant mieux et comprenant parfois mieux les besoins de leur région.

Au mois de mars, vous avez approuvé le principe de cette politique en votant la fusion avec la **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** de la **BANQUE ADAM** (Société nouvelle) et de la **BANQUE PIERARD**. Nous sommes heureux de pouvoir, aujourd'hui, soumettre à votre approbation trois opérations, qui procèdent de la même politique et dont nous attendons le même succès.

\*\*\*

La **BANQUE DES ALPES** doit son origine à une banque privée, créée à Gap, il y a trente ans environ, par M. CHABRAND.

Transformée, par la suite, en Société en commandite par actions, sous la dénomination « **BANQUE CHABRAND & CAILLAT** », elle devint en 1922 la **BANQUE DES ALPES**, Société anonyme au capital de 5 millions de francs, porté, en 1932, à 6 millions.

Couvrant le département des Hautes-Alpes et un arrondissement des Basses-Alpes de ses sept sièges permanents : Gap, Briançon, Laragne, Saint-Bonnet, Sisteron et Veynes, et de ses cinq bureaux périodiques, la **BANQUE DES ALPES** a su gagner, par sa sagesse et sa prudence la fidélité d'une clientèle qui lui confiait, au 31 décembre 1936, 23 millions de francs de dépôts.

La **BANQUE DU DAUPHINE** doit son origine à une ancienne banque privée, la **BANQUE RAMBAUT**, fondée à Voiron (Isère) vers 1840. Cette Banque, qui s'occupait principalement de gestion de portefeuilles, s'est transformée, en 1892, en une société en nom collectif « **DUCREST et Albert MARTIN** ». M. MARTIN fit appel, vers la même date, à deux collaborateurs, MM. René de **BOCCARD** et **KLAINGUTI**, qui devinrent plus tard ses associés, puis gérants avec lui, en 1911, de la banque, désormais Société en commandite par actions.

Le capital, d'abord de 3 millions de francs, fut porté à 6 millions en 1917, à 12 millions en 1918, à 25 millions en 1920, et ramené à 20 millions en 1937, par rachat d'actions en bourse.

Par les quatorze sièges qu'elle exploite — trois à Lyon même, et onze dans la région dauphinoise : Grenoble, Voiron, Bourgoin, Bourg-d'Oisans, La Mure, La Tour du Pin, Les Avenières, Morestel, Pontcharra, Rives-sur-Fure, Vizille, — la **BANQUE DU DAUPHINE** a toujours joué un rôle de premier plan dans la vie économique de sa province. Pendant la guerre, elle a prêté un large concours aux entreprises qui s'outillaient pour la défense nationale. La paix revenue, elle a puissamment aidé aux transformations industrielles qui s'imposaient. Ainsi se sont établis entre la **BANQUE DU DAUPHINE** et sa clientèle des liens de confiance et d'amitié dont témoigne l'importance de ses dépôts qui, malgré des crises locales très graves, dépassent encore 70 millions de francs.

En 1836, il y a plus d'un siècle, M. **LECUYER** créait à Saint-Quentin, sous forme de société en commandite par actions, une banque, la **CAISSE LECUYER**. Reprise en 1898 par la famille **SOURMAIS**, cette banque, transformée en Société anonyme en novembre 1934, prit à ce moment le titre de **CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN** mais elle continue d'être connue dans les régions du Nord de la France sous le nom de ses dirigeants, MM. **SOURMAIS**, qui n'ont jamais cessé d'assurer eux-mêmes, avec diligence, la gestion de leur affaire.

La **CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN** étend surtout son action sur deux départements, le département de l'Aisne, où elle est établie à Saint-Quentin, Laon, Chauny, Hirson, la Capelle, le Nouvion, Soissons et Vervins, et le département du Nord avec les sièges

de Cambrai, Caudry, Fourmies, Solesmes, Valenciennes. Elle exploite, en outre, des sièges permanents à Calais et à Amiens. Enfin, elle dispose, près de la Bourse, d'un Important Immeuble qui abrite les services de sa succursale parisienne.

Grâce aux importantes relations régionales de ses dirigeants et à l'attachement que leur prudence a su, à juste titre, inspirer à une nombreuse clientèle, la **BANQUE SOURMAIS** bénéficie de ressources importantes, puisque ses dépôts s'élèvent à 55 millions de francs environ.

La **BANQUE DES ALPES**, la **BANQUE DU DAUPHINE**, la **BANQUE SOURMAIS** nous apportent des avoirs certains et des espérances que, sans nul doute, les faits confirmeront.

Nous sommes assurés d'abord de trouver dans les régions et dans les villes où nous n'avions pu, jusqu'ici, nous établir, des organismes sains, bien gérés, tous bénéficiaires et dont les bénéfices s'accroîtront par le développement que doit donner automatiquement à leurs opérations l'intervention de la **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**.

D'autre part, dans les localités où nous nous trouvons en face d'une des banques dont nous vous proposons l'absorption, nous sommes à même, pour une masse de produits bruts largement accrus, de réduire nos frais par des fermetures de sièges. Tel sera le cas à Lyon, à Saint-Quentin, à Soissons, à Cambrai, à Caudry, à Valenciennes, à Amiens.

\*\*\*

C'est donc une triple opération que nous soumettons à votre approbation.

Avec la **BANQUE DES ALPES**, la fusion projetée se ferait par apport à la **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**, par la **BANQUE DES ALPES**, de tous ses éléments actifs et passifs. L'apport serait rémunéré par l'attribution à la **BANQUE DES ALPES** de 4.030 actions nouvelles de notre Société, au nominal de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions seraient réparties aux actionnaires de la Société apporteuse à raison de une action nouvelle de la **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE**, en échange d'une action de 500 francs entièrement libérée, de la **BANQUE DES ALPES**.

Nous tenons à vous signaler que notre Etablissement s'est rendu acquéreur de 7.970 actions de la **BANQUE DES ALPES**, pour lesquelles nous renonçons à tous droits dans la répartition des actions nouvellement créées et qui se trouveront purement et simplement annulées comme condition et conséquence de la fusion.

Avec la **BANQUE DU DAUPHINE**, la fusion se ferait par l'apport à la **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** de tous les éléments actifs et passifs de la **BANQUE DU DAUPHINE** contre remise de 16.000 actions nouvelles de notre Société au capital de 500 francs chacune, entièrement libérées. Ces actions seraient réparties entre les actionnaires de la Société apporteuse à raison de deux actions nouvelles de la **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** contre cinq actions de 500 francs, entièrement libérées, de la **BANQUE DU DAUPHINE**.

Enfin, il serait fait apport à titre de fusion, par la **CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN** (Banque **SOURMAIS**) à la **BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE** de tous ses biens, droits et intérêts tant actifs que passifs. Cet apport serait rémunéré par l'attribution à la Société apporteuse de 19.970 actions nouvelles de notre Société au capital nominal de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions seraient réparties aux actionnaires de la Société apporteuse à raison de une action nouvelle de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, en échange de deux actions de 500 francs, libérées de moitié, de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN.

Nous vous indiquons que les soixante actions de cette dernière possédées par la BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE et la totalité des parts bénéficiaires également possédées par celle-ci, seront annulées purement et simplement comme condition et conséquence de la fusion.

Les différents apports se trouvant rémunérés par l'attribution, aux sociétés apporteuses, d'un total de 40.000 actions de notre Société, au nominal de 500 francs, entièrement libérées, vous aurez à décider que, sous réserve de la réalisation définitive des fusions projetées, notre capital social se trouvera porté de 120 à 140 millions de francs.

Les actions ainsi créées seront assimilées aux actions anciennes, c'est-à-dire qu'elles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Pour apprécier les apports effectués par la BANQUE DES ALPES, la BANQUE DU DAUPHINE, LA CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN (BANQUE SOURMAIS), vous aurez à nommer des Commissaires chargés de présenter un rapport à cet effet à l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur l'approbation définitive de ces apports-fusions.

Il est spécifié dans la Dixième Résolution que le texte de l'article 7 de nos Statuts demeure sans changement, c'est-à-dire que l'augmentation de 20 millions de francs du capital social qui est soumise aujourd'hui à votre approbation, n'est pas à imputer sur l'autorisation globale antérieure. Ainsi, votre Conseil conserve dans son intégralité l'autorisation que vous lui avez précédemment donnée d'augmenter de 100 millions de francs, — c'est-à-dire, si les diverses fusions que nous vous soumettons aujourd'hui se réalisent, jusqu'à 240 millions de francs, — le capital social, par l'émission d'actions payables en espèces.

Pour le reste, les modifications que nous vous demandons d'apporter aux articles 6 et 16 de nos statuts ne sont que les conséquences des opérations que nous venons de soumettre à votre examen et pour lesquelles nous sollicitons votre approbation.

\* \* \*

Si cette approbation, — et nous n'en doutons pas, — nous est accordée, nous aurons enrichi, pour la seconde fois en un an, notre fonds de commerce en nous incorporant des organismes dont les bilans se totalisent par près de 260 millions et les dépôts par plus de 150 millions, en complétant dans le Nord de la France, le réseau déjà dense de la BANQUE PIERARD et de la BANQUE ADAM, en nous donnant dans le Dauphiné et dans les Alpes, des points d'appui que nous ne possédions pas. Et comme nous sommes décidés en chaque région, à continuer avec l'aide de leurs dirigeants — nous espérons pouvoir compter sur MM. de BOCCARD, MARTIN et KLAINGUTI dans le Dauphiné, sur MM. SOURMAIS et FONTAINE dans l'Aisne et le Nord, avec l'aide aussi de leur personnel et de leurs actionnaires — l'œuvre des établissements auxquels nous succédons, vous nous aurez aidé à nouveau à contribuer, pour notre part, à la réorganisation bancaire et à la renaissance économique du pays.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## RÉSOLUTIONS

### Première Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et pris connaissance des conventions intervenues entre les deux Sociétés, approuve provisoirement le projet d'apport-fusion par la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie », à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, dans les conditions déterminées par lesdites conventions, comportant notamment l'attribution, à la première de ces Sociétés, de 19.970 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la seconde, à créer par celle-ci en augmentation de son capital.

Etant spécifié que ces 19.970 actions sont destinées à être réparties aux actionnaires de la Société apporteuse, autres que la Société absorbante elle-même, à raison d'une action nouvelle de 500 francs, entièrement libérée, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en échange de deux actions de 500 francs, libérées de moitié, de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin ; (les 60 actions de cette dernière possédées par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie et la totalité des parts bénéficiaires, également possédées par celle-ci, devant être annulées purement et simplement comme condition et conséquence de la fusion).

La fusion, objet de la présente résolution, ne deviendra toutefois définitive qu'après approbation nouvelle de l'Assemblée générale appelée ultérieurement à statuer sur le rapport des commissaires qui vont être nommés, conformément à la loi.

### Deuxième Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et pris connaissance des conventions intervenues entre les deux Sociétés, approuve provisoirement le projet d'apport-fusion par la « Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) » à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, dans les conditions déterminées par lesdites conventions, comportant notamment l'attribution, à la première de ces Sociétés, de 4.030 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la seconde, à créer par celle-ci en augmentation de son capital.

Etant spécifié que ces 4.030 actions sont destinées à être réparties aux actionnaires de la Société apporteuse, autres que la Société absorbante elle-même, à raison d'une action nouvelle de 500 francs, entièrement libérée, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en échange d'une action de 500 francs, entièrement libérée, de la Banque des Alpes ; (les 7.970 actions de cette dernière possédées par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie devant être annulées purement et simplement comme condition et conséquence de la fusion).

La fusion, objet de la présente résolution, ne deviendra toutefois définitive qu'après approbation nouvelle de l'Assemblée générale appelée ultérieurement à statuer sur le rapport des commissaires qui vont être nommés conformément à la loi.

### Troisième Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et pris connaissance des conventions intervenues entre les deux Sociétés, approuve provisoirement le projet d'apport-fusion par la « **Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie** », à la **Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie**, dans les conditions déterminées par lesdites conventions, comportant notamment l'attribution, à la première de ces Sociétés, de 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la seconde, à créer par celle-ci en augmentation de son capital.

Etant spécifié que ces 16.000 actions sont destinées à être réparties aux actionnaires de la Société apporteuse, à raison de deux actions nouvelles de 500 francs, entièrement libérées, de la **Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie**, en échange de cinq actions de 500 fr., entièrement libérées, de la **Banque du Dauphiné**.

La fusion, objet de la présente résolution, ne deviendra toutefois définitive qu'après approbation nouvelle de l'Assemblée générale appelée ultérieurement à statuer sur le rapport des commissaires qui vont être nommés conformément à la loi.

### Quatrième Résolution

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion projetée avec la « **Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie** », l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 9.985.000 francs, par la création de 19.970 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Caisse Commerciale de Saint-Quentin.

Les nouvelles actions ainsi créées porteront jouissance du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront entièrement assimilées aux anciennes dès leur création.

### Cinquième Résolution

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion projetée avec la « **Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat)** », l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.015.000 francs, par la création des 4.030 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque des Alpes.

Les nouvelles actions ainsi créées porteront jouissance du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront entièrement assimilées aux anciennes dès leur création.

### Sixième Résolution

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion projetée avec la « **Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie** », l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 8.000.000 de francs par la création des 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque du Dauphiné.

Les nouvelles actions ainsi créées porteront jouissance du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront entièrement assimilées aux anciennes dès leur création.

### Septième Résolution

L'Assemblée générale nomme MM. Jules **RADIGUET** et Jacques **RICHET** commissaires, pouvant agir ensemble ou séparément, un seul à défaut de l'autre, à l'effet d'apprécier l'apport à titre de fusion fait à la **Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie** par la « **Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie** », ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en rémunération, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur l'approbation définitive de cet apport-fusion.

### Huitième Résolution

L'Assemblée générale nomme MM. Jules **RADIGUET** et Jacques **RICHET** commissaires, pouvant agir ensemble ou séparément, un seul à défaut de l'autre, à l'effet d'apprécier l'apport à titre de fusion fait à la **Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie** par la « **Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat)** », ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en rémunération, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur l'approbation définitive de cet apport-fusion.

### Neuvième Résolution

L'Assemblée générale nomme MM. Jules **RADIGUET** et Jacques **RICHET** commissaires, pouvant agir ensemble ou séparément, un seul à défaut de l'autre, à l'effet d'apprécier l'apport à titre de fusion fait à la **Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie** par la « **Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie** », ainsi que les attributions et avantages particuliers stipulés en rémunération, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure qui aura à statuer sur l'approbation définitive de cet apport-fusion.

### Dixième Résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des fusions prévues, l'assemblée générale décide d'apporter aux articles 6 et 16 des statuts les modifications ci-après, — (étant précisé, en tant que de besoin, que l'article 7 restera rédigé comme il l'est actuellement, de sorte que, nonobstant lesdites fusions, le Conseil d'administration reste autorisé à augmenter le capital social d'un maximum de 100.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions; par l'émission d'actions nouvelles payables en numéraire) :

**Article 6** (nouvelle rédaction) :

« Le capital social est fixé à 140 millions de francs, et divisé en 280.000 actions de 500 francs chacune, dont 80.000 attribuées en rémunération des apports visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16, et 200.000 souscrites et stipulées payables en numéraire. »

**Article 16 :**

Il sera ajouté, à la fin de cet article, les dispositions suivantes :

« § 3. — Apport à titre de fusion par la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin » (Ancienne Banque Sourmais et Compagnie) » :

« La Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie » a fait ultérieurement apport à titre de fusion à la présente Société de l'ensemble de ses biens, droits et obligations actifs et passifs (sous la réserve d'une somme de cinq millions de francs),

« Moyennant l'attribution de 19.970 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du début de l'exercice 1937.

« § 4. — Apport à titre de fusion par la « Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) » :

« La Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) » a fait ultérieurement apport à titre de fusion à la présente Société de l'ensemble de ses biens, droits et obligations actifs et passifs,

« Moyennant l'attribution de 4.030 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du début de l'exercice 1937. »

« § 5. — Apport à titre de fusion par la « Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie » :

« La Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie » a fait ultérieurement apport à titre de fusion à la présente Société de l'ensemble de ses biens, droits et obligations actifs et passifs,

« Moyennant l'attribution de 16.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, portant jouissance du début de l'exercice 1937. »

Et l'Assemblée décide que, dans le cas où l'une ou l'autre des fusions projetées ne serait pas définitivement approuvée, les nouveaux textes ci-dessus établis seraient ipso facto rectifiés, tant en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions y correspondant que relativement au texte et au numérotage des paragraphes ajoutés à l'article 16.

**Onzième Résolution**

Pour faire publier, quand il y aura lieu, le procès-verbal de la présente Assemblée, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 30 JUILLET 1937**

**RAPPORT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Messieurs,

Comme suite aux décisions prises à l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet dernier, nous vous avons réunis, ce jour, pour apprécier la valeur des apports en nature effectués à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, à titre de fusion, par :

- la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN (ancienne Banque Sourmais et Cie),
- la BANQUE DES ALPES (ancienne Banque Chabrand et Caillat),
- la BANQUE DU DAUPHINE (Martin et Cie),

ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de ces apports-fusions.

En cas d'acceptation, vous aurez à constater la réalisation définitive, tant de ces fusions que de l'augmentation de notre capital social et des modifications statutaires qui y sont subordonnées.

MM. Jules RADIGUET et Jacques RICHET, que vous avez nommés commissaires chargés d'apprécier lesdits apports-fusions, ainsi que les attributions et avantages y relatifs, nous ont remis leur rapport à ce sujet le 22 juillet 1937, lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, dans le délai légal, c'est-à-dire depuis le 24 courant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Messieurs,

Comme suite aux résolutions prises à l'Assemblée générale du 19 juillet 1937 qui nous ont chargés de vous présenter un rapport sur les fusions-apports de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN (ancienne Banque Sourmais et Cie), de la BANQUE DES ALPES (ancienne Banque Chabrand et Caillat) et de la BANQUE DU DAUPHINE (Martin et Cie), avec votre Société, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission, conformément aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le 3<sup>e</sup> décret du 8 août 1935.

Nous nous permettons de vous rappeler qu'à votre dernière Assemblée, vous avez voté, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ultérieure, appelée à statuer sur les rapports des commissaires, une augmentation de capital de 20 millions de francs, soit 40.000 titres entièrement libérés de 500 francs de votre Société, jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Ces 40.000 titres seront délivrés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> A raison de une action nouvelle de 500 francs, entièrement libérée de votre Société contre 2 actions de 500 francs libérées de moitié, de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN, cet échange portant sur 19.940 actions de cette banque, et représentant une augmentation de votre capital de Frs : 9.985.000, les 60 actions de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN, ainsi que la totalité des parts bénéficiaires possédées par votre Société, devant être annulées purement et simplement comme condition et conséquence de la fusion ;

2<sup>o</sup> A raison de une action nouvelle de 500 francs entièrement libérée de votre Société, contre une action entièrement libérée de la BANQUE DES ALPES, cet échange portant sur 4.030 actions de cette Société et représentant une augmentation de votre capital de Frs : 2.015.000; les 7.970 actions de la BANQUE DES ALPES possédées par votre Société devant être annulées également, purement et simplement, comme condition et conséquence de la fusion ;

3<sup>o</sup> A raison de 2 actions nouvelles de 500 francs entièrement libérées de votre Société, contre 5 actions entièrement libérées de la BANQUE DU DAUPHINE, cet échange portant sur 40.000 actions de cette Société et représentant une augmentation de votre capital de Frs : 8 millions.

Le capital de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, après ces trois fusions, respectivement de :

9.985.000 francs pour la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN,  
2.015.000 francs pour la BANQUE DES ALPES,  
8.000.000 francs pour la BANQUE DU DAUPHINE,  
se trouvera donc porté à 140.000.000 de francs.

Nous attirons votre attention sur le fait que les actionnaires de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN, le 17 juillet 1937, de la BANQUE DES ALPES, le 7 juillet 1937, de la BANQUE DU DAUPHINE, le 8 juillet 1937, ont ratifié, en ce qui les concerne, la fusion-apport avec la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Nous vous indiquons en outre, que c'est à la date du 31 mai 1937, et sur les bases des bilans à cette date, des trois susdites banques, que l'actif et le passif de ces sociétés doivent être repris intégralement par la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, si vous approuvez les propositions de votre Conseil d'Administration.

Comme suite à la mission que vous nous avez confiée, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous nous sommes rendus aux différents sièges sociaux de ces trois banques et avons visité un certain nombre de succursales ou agences.

L'étude de la comptabilité, les vérifications faites, les sondages pratiqués par nous, ont révélé la parfaite concordance des écritures avec les bilans qui ont été soumis aux Assemblées générales de ces différentes banques, bilans que nous résumerons dans l'étude de chaque Société en particulier, après certains amortissements pratiqués par nous.

### CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN

La CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN (ancienne Banque Sourmais et Cie), du nom de ses gérants, primitivement en commandite par actions, a été convertie, il y a quelques années, en Société Anonyme. Elle est aujourd'hui au capital de 20 millions de francs, moitié versé. Les parts de fondateur qui existaient seront annulées comme condition et conséquence de la fusion.

Son bilan au 31 mai 1937 se présente sous la forme suivante :

#### A l'Actif :

##### I. — Postes non sujets à amortissements.

Les espèces en caisse, à la Banque de France ou chez les Correspondants, s'élevaient au 31 mai 1937 à ..... Frs 28.291.557,53

Le Portefeuille commercial et Titres se monte à..... Frs 13.859.027,78  
dont 12.655.750,36 sont représentés par des Bons du Trésor ou de la Défense Nationale. (Tous les titres ont été évalués au cours du 31 mai 1937.)

Soit : ..... Frs 42.150.585,31

Report : ..... Frs 42.150.585,31

**II. — Postes qui ont subi des amortissements partiels jugés nécessaires :**

Comptes Clients débiteurs ..... Frs 17.178.497,08  
 Intérêts acquis sur les arrêts de Comptes Clients..... Frs 100.000, »  
 Immeubles et installations après amortissements ne pouvant laisser aucun aléa à votre Société ..... Frs 2.075.145,34

**III. — Postes à amortir en totalité :**

Pour mémoire :  
 Pertes des exercices précédents ..... Frs 1.445.255,89 —  
 Total de l'actif..... Frs 61.504.227,73

**Au Passif :**

I. — Comptes courants Clients et Dépôts ..... Frs 43.704.227,73  
 II. — Les actionnaires de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN ont décidé, à leur Assemblée générale du 17 juillet 1937 :  
 a) de se distribuer une réserve de 5.000.000 de francs qui leur appartenait, soit ..... Frs 5.000.000, »  
 b) de former, pour les 3 anciens gérants, un capital-retraite de... Frs 1.800.000, »  
 Le total du passif ressort donc à..... Frs 50.504.227,73

La différence entre l'actif et le passif de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN se monte ainsi à Frs : 11.000.000, ce qui représente le capital versé par les actionnaires, augmenté d'une réserve de 10 % correspondant approximativement à la réserve qui existe pour chaque action de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Vous possédez dans votre Portefeuille 60 actions de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN, soit un montant de 15.000 francs ; ces actions, aux termes des accords passés, doivent être annulées. Chaque actionnaire de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN recevra, pour deux actions de 500 francs libérées de moitié, une action de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Nous tenons en outre, Messieurs, à vous signaler comme complément de ce que nous avons indiqué précédemment, que la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN, possède des immeubles à Paris, Calais, Cambrai, Caudry, Chauny, La Capelle, Solesmes, Saint-Quentin, Valenciennes, Soissons, Bohain.

Dans toutes ces villes, — sauf Bohain, — ainsi qu'à Fourmies, Hirson, Le Nouvion, la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN possède des agences actives.

Cette fusion avec la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN consolidera d'une façon définitive, après celle que vous avez votée au mois de mars 1937, avec les Banques Adam et Piérard, votre réseau de succursales, agences et bureaux dans ces riches départements du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais, de la Somme, et vous profiterez, en les développant certainement, des relations industrielles de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN.

Les amortissements importants que nous avons apportés dans les chiffres qui vous sont soumis, nous permettent de vous conseiller d'approuver cette fusion-apport aux conditions que nous avons indiquées.

**BANQUE DES ALPES**

La BANQUE DES ALPES (ancienne Banque Chabrand et Caillat), est une Société Anonyme au capital de 6 millions de francs, divisé en 12.000 actions de 500 francs, entièrement libérées.

Son bilan au 31 mai 1937 s'établit comme suit :

**A L'ACTIF :**

**I. — Postes non sujets à amortissements :**

Les espèces en caisse, à la Banque de France, dans différentes banques ou chez les Correspondants, s'élevaient au 31 mai, à ..... Frs 7.512.022,71

Le Portefeuille-Titres (évalué au cours du 31 mai 1937 et presque exclusivement composé de Bons du Trésor et de la Défense Nationale) ..... Frs 5.541.374,25

**II. — Postes qui ont subi des amortissements partiels jugés nécessaires :**

Portefeuille commercial, montant net ..... Frs 3.524.343,09  
 Comptes Clients débiteurs ..... Frs 12.186.336,70  
 Immeubles et Installations, déduction faite d'amortissements importants ..... Frs 1.554.469,90

Soit un total d'actif de..... Frs 30.318.546,65

**AU PASSIF :**

Comptes courants, Clients, Correspondants et Dépôts ..... Frs 23.514.183,75  
 Comptes d'ordre ..... Frs 204.362,90

Soit un total de passif de..... Frs 23.718.546,65

La différence entre l'actif et le passif se monte ainsi à Frs : 6.600.000, ce qui correspond au capital versé, plus une réserve de 10 %.

A chaque action de la BANQUE DES ALPES correspond donc une action de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, mais votre Société possède 7.970 actions de la BANQUE DES ALPES qui devront être, aux termes de l'accord intervenu, annulées purement et simplement comme condition et conséquence de la fusion.

Les 4.030 actions restantes de la BANQUE DES ALPES possédées par divers, seront échangées contre 4.030 actions nouvelles de votre Société, soit pour un montant de 2.015.000 fr., correspondant à votre augmentation de capital en ce qui concerne la fusion-apport avec la BANQUE DES ALPES.

La BANQUE DES ALPES possède un immeuble à Gap et a des succursales à Briançon, Embrun, Laragne, Sisteron, Saint-Bonnet et Veynes, et des bureaux périodiques à Serres, Largentière, Guillestre, Lus-la-Croix-Haute, Seyne. Votre Société n'a aucune agence ni bureau en ces différentes villes et pourra ainsi étendre son activité dans une région où, jusqu'à présent, elle était absente.

Nous considérons donc que cette fusion, dans les conditions ci-dessus indiquées, est avantageuse pour votre Société.

## **BANQUE DU DAUPHINÉ (MARTIN ET C<sup>ie</sup>)**

La BANQUE DU DAUPHINE a pris la suite de la maison **Ducrest, Martin et Cie**, fondée en 1872. Son capital primitif était de 3 millions de francs. Elle est aujourd'hui au capital de 20 millions, après l'avoir réduit de 25 à 20 millions par rachat d'actions en bourse.

Elle est en commandite par actions.

Cette Banque occupe dans toute la région du Dauphiné, ainsi qu'à Lyon, une situation commerciale et bancaire considérable et a participé puissamment au développement de cette contrée.

Le bilan se présente de la façon suivante :

### **A L'ACTIF :**

#### **I. — Postes non sujets à amortissements :**

Fonds de commerce .....	Frs	1.000.000, »
évaluation, à notre avis, très raisonnable des éléments incorporels de cette Banque.		
Espèces en caisse à la Banque de France ou chez les Correspondants, Effets en recettes, et coupons à encaisser .....	Frs	21.786.383,08
Portefeuille commercial.....	Frs	3.975.918,45

#### **II. — Comptes amortis partiellement :**

Portefeuille-Titres, participations industrielles, évalués au cours du 31 mai 1937 .....	Frs	5.530.160,82
Comptes courants débiteurs .....	Frs	31.660.779,99
Immeubles. Installations et Matériel.....	Frs	8.872.901,23

#### **III. — Postes à amortir complètement :**

Nous indiquons, pour mémoire, un amortissement de Frs : 15.873.908, » portant principalement sur les comptes débiteurs. —

Ces amortissements nous apparaissent comme étant très suffisants et les postes qui les ont subis n'offrent plus aucun aléa pour votre Société.

Total de l'Actif : ..... Frs 72.826.143,57

### **AU PASSIF :**

Comptes courants, Correspondants, Bons à échéance et dividendes arriérés à payer aux actionnaires ..... Frs 64.026.143,57

La différence entre l'Actif et le Passif se monte donc à Frs : 8.800.000.

Aux termes des accords provisoires que vous avez votés le 19 juillet 1937, 5 actions de la BANQUE DU DAUPHINE, entièrement libérées, seront échangées contre 2 actions nouvelles de 500 francs entièrement libérées de votre Société, ce qui correspond, pour un capital nominal de la BANQUE DU DAUPHINE de 20 millions, à une augmentation du capital de votre Société de 8 millions de francs.

Vous remarquerez que la différence entre l'Actif et le Passif, comme indiqué précédemment, correspond au capital nominal de 16.000 actions de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, augmenté d'une réserve de 10 %.

La BANQUE DU DAUPHINE est propriétaire d'immeubles à Grenoble (moins 3 appartements), Voiron, Lyon, Vizille, La Mure, Pontcharra. Elle a en outre des agences à Bourgoin, Rives, La Tour-du-Pin, les Avenières, Dolomieu, Bourg d'Oisans, Morestel.

Dans cette région, sauf à Lyon, votre Société ne possède aucune agence. Du fait de la fusion avec la BANQUE DU DAUPHINE, si vous l'approuvez, vous vous trouverez posséder dans cette contrée, où le développement de l'industrie électrique a créé un certain nombre d'industries importantes, un réseau complet qui contribuera à accroître vos moyens d'action.

Nous considérons donc que cette fusion-apport, dans les conditions indiquées, vous est favorable.

En résumé, si votre approbation est donnée aux propositions de votre Conseil d'Administration, votre capital sera porté de 120 à 140 millions par attribution de 40.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, jouissance 1<sup>er</sup> janvier 1937 :

19.970 actions sont destinées à être réparties, dans la proportion de 1 action nouvelle de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE contre 2 actions libérées de la moitié de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN, aux actionnaires de cette Banque, étant donné que 60 actions de cette Société, libérées de moitié et possédées par vous, seront annulées;

4.030 actions sont destinées à être échangées, titre pour titre, aux actionnaires de la BANQUE DES ALPES, étant entendu que 7.970 actions de cette Société, possédées par vous, seront annulées;

16.000 actions sont attribuées, à raison de 2 actions pour 5 entièrement libérées de la BANQUE DU DAUPHINE, aux actionnaires de cette Banque.

Nous nous permettons de vous conseiller, Messieurs, après l'étude que nous vous avons faite de ces trois affaires, de ratifier les propositions de votre Conseil d'administration.

Paris, le 22 juillet 1937.

Les Commissaires aux Apports

**Jules RADIGUET.**  
Expert-Comptable près des Tribunaux  
Commissaire aux Comptes  
Agrégé par la Cour d'Appel de Paris

**Jacques RICHEL.**  
Commissaire aux Comptes  
Agrégé par la Cour d'Appel de Paris

## RÉSOLUTIONS

### Première Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 1937 — lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires, au Siège Social, depuis le 24 juillet 1937, — adopte les conclusions de ce rapport, et approuve définitivement l'apport à titre de fusion, à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, des biens, droits et obligations, actifs et passifs de la CAISSE COMMERCIALE DE SAINT-QUENTIN (ancienne Banque Sourmais et Cie), ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de cet apport.

### Deuxième Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 1937 — lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires, au Siège Social, depuis le 24 juillet 1937, — adopte les conclusions de ce rapport, et approuve définitivement l'apport à titre de fusion, à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, des biens, droits et obligations actifs et passifs de la BANQUE DES ALPES (ancienne Banque Chabrand et Caillat), ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de cet apport.

### Troisième Résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires nommés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 1937 — lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires, au Siège Social, depuis le 24 juillet 1937, — adopte les conclusions de ce rapport, et approuve définitivement l'apport à titre de fusion, à la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, des biens, droits et obligations actifs et passifs de la BANQUE DU DAUPHINE (Martin et Cie), ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de cet apport.

### Quatrième Résolution

Comme conséquence du vote des Résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale constate :

- a) Que les fusions dont s'agit sont définitivement réalisées;
- b) Que le capital social se trouve ainsi porté à 140 millions de francs;
- c) Et que les modifications apportées aux Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1937 deviennent également définitives.

### Cinquième Résolution

Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, l'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal.